



COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



L'ACCRÉDITATION DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME

- GUIDE PRATIQUE -

NATIONS
UNIES



Assemblée générale

A

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

Distr.
GÉNÉRALE
A/RES/48/134
4 mars 1994

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2))
48/134.

L'Assemblée générale,
Institutions nationales pour la promotion et
la protection des droits de l'homme
Rappelant les résolutions relatives aux insti-
tutions nationales pour la promotion et la
protection et la promotion des droits de l'homme
de la Commission des droits de l'homme
du 10 mars 1988 2/, 1989/52 du 7 mai
1991/27 du 5 mars 1991 5/ et 1991/27
résolution 1993/55 de la Commission des droits de l'homme

en partenariat avec



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE



la francophonie

AVANT PROPOS

DE LA PRÉSIDENTE DU SOUS-COMITÉ D'ACCREDITATION

La réflexion autour de la nécessité d'un guide pratique de l'accréditation est issue de l'expression d'un besoin. Nombre d'Institutions nationales des droits de l'Homme se posaient des questions très concrètes sur la façon de répondre au mieux à l'exercice de l'accréditation.

Il existe déjà de nombreux guides, régionaux ou produits par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, mais aucun ne se place du point de vue du bénéficiaire, celui de l'Institution nationale qui se soumet au processus de l'accréditation.

Ce processus est celui d'une revue par les pairs. Elue par le réseau européen, je siège au Sous-comité d'accréditation depuis plusieurs années. Nombre de mes homologues m'ont fait part de leur difficulté à saisir pleinement les objectifs, la méthode, les séquences de l'évaluation de la performance conduite par le Sous-comité ou encore les procédures qu'il suit. Et j'ai pu constater que cela pouvait rendre délicate la tâche du Sous-comité d'accréditation qui est de mener une juste évaluation de la conformité des Institutions nationales des droits de l'Homme aux Principes de Paris. Aussi n'est-il pas rare que le Sous-comité décide d'un « renvoi » pour reporter l'examen d'une demande d'accréditation à une date ultérieure aux fins de solliciter auprès de l'Institution concernée des informations complémentaires.

En tant que Présidente du Sous-comité d'accréditation, mon objectif est clair. Il s'agit de mettre à disposition des Institutions nationales toutes les informations relatives au processus de l'accréditation, afin de leur permettre, à chaque étape, d'être en mesure de fournir au Sous-comité l'information la plus pertinente possible. Cette information est essentielle pour aider le Sous-comité à comprendre le fonctionnement de l'Institution examinée, ainsi que les spécificités de l'environnement juridique, politique, historique, sociologique ou encore économique dans lequel elle opère. Dans une démarche plus participative et transparente, il s'agit ainsi de permettre aux Institutions nationales de se saisir pleinement du processus de l'accréditation. Ce Guide devrait ensuite faire l'objet de séminaires de formation-action pour favoriser cette appropriation et assurer la meilleure interaction possible entre les Institutions nationales et le Sous-comité d'accréditation. Cette appropriation et la qualité des informations transmises sont cruciales pour que le Sous-comité puisse mesurer au mieux la conformité des Institutions nationales aux Principes de Paris.

Les Principes de Paris sont des principes de fonctionnement et d'organisation qui ont émergé à l'issue d'un séminaire international organisé en 1991, auquel la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a participé. Plus ancienne Institution nationale des droits de l'Homme, la CNCDH s'est réjouie de ce tournant majeur. Il y a 25 ans, le 20 décembre 1993, les Principes de Paris ont fait l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Ils sont désormais devenus notre texte de référence.

Mon expérience au sein du Sous-comité m'a enseigné qu'aucune Institution nationale ne répond parfaitement aux Principes de Paris et que le ressort même du processus d'accréditation est d'accompagner chacune des Institutions nationales sur la voie d'un meilleur respect des Principes de Paris. Ma conviction est que le Sous-comité d'accréditation est un organe essentiel :

- fondamental pour aiguiller les Institutions nationales sur la voie d'une amélioration continue de leur conformité aux Principes de Paris ;
- utile pour les aider à faire du plaidoyer auprès de leurs Etats pour qu'elles soient en capacité de mieux répondre à leur mandat ;
- crucial pour la crédibilité du système international des Institutions nationales, comme acteurs crédibles, solides, pluralistes et pleinement indépendants sur lesquels les mécanismes des Nations unies et les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme peuvent s'appuyer en toute confiance.

Les droits de l'Homme, leur effectivité concrète et leur universalité, sont souvent menacés. Les Institutions nationales sont des défenseuses des droits de l'Homme remarquables. Pierres angulaires de la protection et de la promotion des droits de l'Homme à l'échelon national, elles contribuent au contrôle du respect par leurs Etats des engagements internationaux pris en matière de droits de l'Homme. Elles construisent des ponts entre la société civile et l'Etat. Elles se fondent dans des réseaux régionaux et internationaux qui échangent de bonnes pratiques et façonnent une culture des droits de l'Homme. Elles interagissent avec les mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

De plus en plus reconnues et consacrées au travers des déclarations, résolutions et même par des conventions internationales, les Institutions nationales des droits de l'Homme sont pourtant nées d'une histoire qui ne manquait pas d'audace, celle par laquelle les Etats ont décidé de créer des Institutions indépendantes et pluralistes ayant pour vocation non seulement de les conseiller mais encore de porter un regard critique sur leurs politiques publiques au vu des standards des droits de l'Homme.

Les Institutions nationales, leurs progrès dans l'exercice de leur mandat et leur multiplication dans le monde, sont la preuve agissante de la vitalité et de l'actualité des droits proclamés il y a 70 ans par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Magali Lafourcade

Présidente du Sous-comité d'accréditation

Secrétaire générale de la

Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

Sommaire

Avant-propos	pages 3-5	Chapitre VIII - Suivi et mise en oeuvre des recommandations du Sous-comité d'accréditation	pages 45-47
Des Institutions nationales conformes aux principes de Paris	pages 8-9	Frise du temps - Les étapes du processus d'accréditation	pages 49-51
Chapitre I - Pourquoi solliciter une accréditation ?	pages 11-14	Pour de plus amples informations	page 52
Chapitre II - Quand et comment entrer dans le processus d'accréditation ?	pages 15-19	Comment contacter le Secrétariat du SCA, GANHRI et les réseaux régionaux ?	page 53
Chapitre III - Comment optimiser la phase écrite ?	pages 21-27	Annexe : Résolution de l'AGNU des Principes de Paris	pages 55-62
Chapitre IV - Comment optimiser la phase orale ?	pages 29-32		
Chapitre V - Quand pourrais-je faire usage du statut octroyé à mon Institution ?	pages 33-35		
Chapitre VI - Cas particuliers	pages 37-39		
Chapitre VII - Comment former un recours contre une recommandation du Sous-comité d'accréditation ?	pages 41-44		

Des Institutions nationales conformes aux Principes de Paris

Les Principes de Paris en bref

Les Principes de Paris sont issus d'un séminaire international, qui s'est tenu à 1991 et qui visait à développer les principes de fonctionnement, les compétences et attributions des Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme. Ces Principes ont été consacrés par l'Assemblée générale des Nations unies, le 20 décembre 1993, dans une résolution portant sur les « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme » (A/RES/48/134).

Les Principes de Paris trouvent à s'appliquer dans des contextes juridiques et politiques très variés et des Institutions nationales aux structures très différentes peuvent s'y conformer pleinement.

Pour une meilleure déclinaison des Principes de Paris, des Observations générales ont été développées et sont devenues l'interprétation des Principes de Paris auxquelles se réfère le Sous-comité d'accréditation. Elles sont aussi une base de référence susceptible d'aider les Institutions nationales à développer leurs propres règles de fonctionnement dans le respect des Principes de Paris.

Les statuts d'accréditation en bref

L'accréditation au statut A signifie que l'Institution a démontré sa pleine conformité avec les Principes de Paris. Elle pourra participer pleinement aux réunions internationales et régionales des Institutions nationales, en tant que membre votant, et aux travaux qui en sont l'objet. Ses représentants pourront prétendre à des fonctions de gouvernance au sein du Bureau de GANHRI ou de tout sous-comité créé par le Bureau.

Les Institutions nationales peuvent interagir avec le système international de protection des droits de l'Homme, en particulier avec les Comités conventionnels et les Procédures spéciales. Elles peuvent également participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, prendre la parole dans cette enceinte et soumettre des documents, en tant qu'Institution de statut A.

L'accréditation au statut B signifie que l'Institution est une Institution nationale des droits de l'Homme mais qu'elle n'est pas en pleine conformité avec les Principes de Paris. A ce titre, l'Institution a la possibilité de participer en tant qu'observateur aux réunions internationales et régionales des Institutions nationales. Elle n'aura pas la possibilité de voter ou de prétendre à des fonctions de gouvernance au sein du Bureau de GANHRI ou des sous-comités créés par le Bureau. Elle ne pourra pas non plus participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, prendre la parole dans cette enceinte ou soumettre des documents.

Les Sous-comité d'accréditation en bref

Le Sous-comité d'accréditation a été établi, en conformité avec les Statuts de GANHRI, pour examiner et analyser les demandes d'accréditation des Institutions nationales des droits de l'Homme. Il est composé de 4 membres, issus de chacune des régions reconnues par GANHRI (Afrique, les Amériques, Asie-Pacifique et Europe). Seules les Institutions nationales des droits de l'Homme de Statut A peuvent se porter candidate pour être membre du Sous-comité. Les membres sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'article 3 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation prévoit que « les membres sont désignés par les réseaux régionaux et participent en tant qu'experts impartiaux, objectifs et indépendants. Ils prennent des décisions basées sur une évaluation objective du respect des Principes de Paris et des observations générales par la partie demanderesse, et sans préjuger des intérêts nationaux et régionaux. »¹

Le Sous-comité se réunit deux fois par an, à Genève, au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. Outre les 4 membres et le Secrétariat, participent aux sessions du Sous-comité la représentante de GANHRI et les représentants des Réseaux régionaux. L'article 4.6 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation souligne que « tous les participants qui assistent aux réunions du SCA sont tenus de respecter la confidentialité des séances. »²

¹ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/SCA%20Rules%20of%20Procedure/GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_FR_06.03.2017.pdf, p.10

² *Ibid*

I. POURQUOI SOLLICITER UNE ACCRÉDITATION AUPRÈS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ?



Reconnaissance et crédibilité

L'obtention d'une accréditation (Statut A ou B) permet à l'Institution d'être reconnue comme Institution nationale des droits de l'Homme, ce qui témoigne d'une certaine crédibilité, et d'intégrer le réseau international, GANHRI, et son réseau régional.

L'accréditation au statut A offre la garantie que l'Institution nationale des droits de l'Homme est un acteur crédible et indépendant, capable de fournir des informations fiables et concrètes aux mécanismes internationaux de surveillance, et de porter un regard critique et complet sur la façon dont l'Etat respecte ses engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.

Ce statut ouvre ainsi des droits à l'Institution nationale des droits de l'Homme au sein du système international de protection des droits de l'Homme. Nombre d'organes des Traités³ ont formalisé leur interaction avec les Institutions nationales des droits de l'Homme de statut A, dans le cadre de l'examen périodique des Etats.

La résolution A/HRC/RES/16/21 du Conseil des droits de l'Homme du 12 avril 2011 prévoit les modalités d'intervention des Institutions nationales des droits de l'Homme de statut A au sein du Conseil des droits de l'Homme. Cette reconnaissance n'est pas nouvelle, puisque la Commission des droits de l'Homme, en son temps, appuyait la création, le développement et le rôle essentiel des Institutions nationales des droits de l'Homme, comme dans sa résolution E/CN.4/RES/2005/74 du 20 avril 2005.

La pratique des procédures spéciales des Nations unies prévoit également des échanges entre les experts indépendants et les Institutions nationales des droits de l'Homme lors des visites officielles.



Un levier d'influence au plan national

Ce niveau d'interaction, rendu possible par l'accréditation, constitue un levier d'influence tout à fait remarquable. Les mécanismes des Nations unies en relayant les préoccupations et recommandations des Institutions nationales des droits de l'Homme font parfois figure de porte-voix. Et les Institutions nationales des droits de l'Homme, dans le suivi qu'elles font des recommandations formulées par les mécanismes des Nations unies, amplifient cette convergence pour une meilleure effectivité des droits

³ Il est à noter que certains organes des Traités, comme le Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, travaillent également avec des Institutions nationales spécialisées qui ne sont pas accréditées

humains sur le terrain.

Nombre d'organes régionaux de protection des droits de l'Homme s'appuient également sur les Institutions nationales des droits de l'Homme.

Par ailleurs, les Institutions nationales des droits de l'Homme accréditées de statut A ont la possibilité de voter dans les réseaux des Institutions nationales auxquelles elles appartiennent, tels que les réseaux régionaux, les réseaux linguistiques et l'Alliance globale (GANHRI). Leurs représentants peuvent tenir des fonctions dans les organes de gouvernance de ces réseaux.

L'accréditation sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme constitue un gage de légitimité et de crédibilité. Les Institutions nationales de statut A sont reconnues comme agissant de façon indépendante avec une expertise avérée sur un mandat large en matière de droits de l'Homme. Tant la société civile que les pouvoirs publics peuvent s'appuyer avec confiance sur les Institutions nationales de statut A.

Les Institutions nationales sont aussi des Institutions de l'Etat. Le fait pour un Etat d'avoir une Institution accréditée de statut A témoigne de son engagement pour respecter les obligations du droit international des droits de l'Homme, le rôle des Institutions nationales étant de promouvoir et protéger tous les standards internationaux des droits de l'Homme. C'est la raison pour laquelle de nombreuses organisations internationales, à l'instar des Nations unies, demandent aux Etats de créer une Institution nationale des droits de l'Homme conforme aux Principes de Paris dans chacun de leurs Etats parties.



Une reconnaissance du rôle des INDH en pleine expansion

Depuis la résolution « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme » 48/134 du 20 décembre 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies portant les Principes de Paris, de nombreuses déclarations et résolutions font référence au rôle essentiel des INDH.

Les résolutions de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 (A/RES/60/154), du 18 décembre 2008 (A/RES/63/169 et A/RES/63/172), du 18 décembre 2009 (A/RES/64/161), du 21 décembre 2010 (A/RES/65/207), du 20 décembre 2012 (A/RES/67/163), du 18 décembre 2014 (A/RES/69/168), du 19 décembre 2016 (A/RES/71/200), du 19 décembre 2017 (A/RES/72/181), ainsi que celles du Conseil des droits de l'Homme du 16 juin 2011 (A/HRC/17/L.18), du 5 juillet 2012 (A/HRC/20/L.15), et du 25 septembre 2014 (A/HRC/27/L.25) forment un corpus étoffé témoignant de la dynamique à l'œuvre.

II. QUAND ET COMMENT ENTRER DANS LE PROCESSUS D'ACCRÉDITATION ?

La situation diffère selon la situation de l'Institution. Quelle que soit la situation, l'Institution nationale reste toujours maître du processus.



Mon institution n'a pas encore de statut

Vous devez avant tout vérifier que, de votre point de vue, votre Institution est substantiellement conforme aux Principes de Paris⁴ et aux Observations générales⁵.

Les Observations générales sont un instrument d'interprétation des Principes de Paris, auquel se réfère le Sous-comité d'accréditation. Elles sont aussi une base de référence susceptible d'aider les Institutions nationales à développer leurs propres règles de fonctionnement dans le respect des Principes de Paris.

L'Observation générale 1.11 relative au 'Rapports annuels des INDH'⁶ prévoit que les nouvelles Institutions doivent être opérationnelles depuis au moins un an avant de soumettre leur demande d'accréditation. Elles doivent ainsi être en mesure de transmettre au Sous-comité un rapport annuel qui aura fait l'objet d'une publication. Vous devrez donc attendre d'avoir publié un rapport sur l'année écoulée pour demander l'accréditation de votre Institution.

Si votre Institution est opérationnelle depuis plus d'un an et si vous estimez qu'elle est conforme aux Principes de Paris, vous devez envoyer au Secrétariat du Sous-comité (Section des Institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme), une lettre adressée à la Présidente du Sous-comité formulant une demande d'accréditation par GANHRI. Le Secrétariat, en concertation avec la Présidente du Sous-comité, portera votre demande devant les membres du Sous-comité pour l'inclure dans l'agenda des sessions. Le Secrétariat reviendra vers vous pour vous indiquer quand votre Institution sera inscrite à l'agenda des sessions du Sous-comité, et vous précisera la marche à suivre.

Compte tenu de la dynamique des Institutions nationales des droits de l'Homme et compte tenu du fait que le Sous-comité se réunisse seulement deux fois par an, il se peut que les sessions du Sous-comité soient engorgées et que votre Institution ne puisse pas être inscrite à la prochaine session.

⁴ <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/PARIS%20PRINCIPLES%20FRENCH.docx>

⁵ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/GeneralObservations_adopted06.03.2017_FR.pdf

⁶ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/GeneralObservations_adopted06.03.2017_FR.pdf, p.38.



Mon institution a un statut B

Les Statuts de GANHRI ne prévoient pas de périodicité pour la ré-accréditation des Institutions nationales de statut B. Dès lors c'est à vous de prendre l'initiative, si vous estimez que l'évolution de votre Institution, à la fois dans sa structure et dans la pratique, la rend désormais conforme aux Principes de Paris.

Vous devez alors prendre contact avec le Secrétariat pour l'informer de votre souhait d'être réexaminé par le Sous-comité. Le Secrétariat, en concertation avec la Présidente du Sous-comité, et en fonction des disponibilités au cours des sessions suivantes, vous indiquera quand votre Institution sera inscrite à l'agenda du Sous-comité, et vous précisera la marche à suivre.



Mon institution a un statut A

Les Statuts de GANHRI prévoient que l'accréditation au statut A est soumise à une périodicité de cinq ans.

En pratique, compte tenu de l'engorgement des demandes d'accréditation adressées au Sous-comité et de la priorité parfois accordée aux demandes de nouvelle accréditation, il n'est pas rare que les membres du Sous-comité décident de reporter dans le temps l'examen des demandes de ré-accréditation des Institutions nationales de statut A. Dans l'intervalle, votre Institution maintient bien évidemment son statut A.

C'est pourquoi, vous n'avez pas de démarche à faire, vous devez attendre que le Secrétariat prenne contact avec vous pour vous préciser à quelle session du Sous-comité votre Institution sera inscrite. Le Secrétariat vous indiquera la marche à suivre.



Mon institution est en transition

Si votre Institution se trouve en transition, soit parce qu'elle a fusionné avec une autre, soit parce que sa loi d'habilitation a subi des modifications substantielles, le Sous-comité devra déterminer, dès que possible, si votre Institution s'inscrit dans la continuité de l'Institution déjà accréditée ou s'il s'agit d'une nouvelle Institution. Cela a une incidence concrète sur l'accréditation. Le Secrétariat vous informera de l'analyse faite par le Sous-comité.

Si votre Institution est en transition, vous pouvez utilement consulter la Note de pratique 4 « INDH en transition » développée sur ce sujet.⁷

⁷ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/PracticeNote4_NHRIsInTransition_FR.pdf

Il est important d'avoir ces éléments à l'esprit dans votre dialogue avec le Gouvernement et le Parlement de votre Etat, quand des amendements à votre loi d'habilitation sont portés, car certains éléments peuvent avoir une incidence sur la caractérisation de votre Institution comme étant nouvelle ou dans la continuité de l'Institution nationale accréditée.

Il est important de savoir que si le Sous-comité considère qu'il s'agit d'une nouvelle Institution, il considère aussi que l'Institution nationale précédente qui avait un statut au regard de l'accréditation n'existe plus. La nouvelle Institution ne peut alors bénéficier du statut d'accréditation de l'Institution précédente.

Cela a une incidence sur le moment où vous pourrez solliciter à nouveau une accréditation. L'Observation générale 1.11 relative au 'Rapports annuels des INDH'⁸ prévoit que les nouvelles Institutions doivent être opérationnelles depuis au moins un an avant de soumettre leur demande d'accréditation. Elles doivent transmettre au Sous-comité un rapport annuel qui aura fait l'objet d'une publication.

Vous devrez donc attendre d'avoir publié un rapport sur l'année écoulée pour demander l'accréditation de votre Institution.

Dans tous les cas, le Secrétariat est votre interlocuteur pour répondre à vos questions.



Puis-je demander un report ?

Le Secrétariat vous a notifié que votre Institution était inscrite à l'agenda de la prochaine session du Sous-comité. Mais si vous souhaitez reporter d'un semestre, voire d'un an, votre passage devant le Sous-comité, il est tout à fait possible de solliciter le report, ce cas de figure étant prévu par l'article 12.2 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation⁹. Les demandes de report ne sont pas rares. Elles interviennent notamment lorsque des amendements à la loi d'habilitation, en cours d'examen au Parlement, pourraient avoir une incidence sur le statut d'accréditation de l'Institution ou lorsque le processus de renouvellement de la composition de votre Institution coïncide avec la session d'accréditation.

Pour solliciter un report, vous devrez envoyer au Secrétariat (Section des Institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme) une lettre adressée à la Présidente du Sous-

⁸ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/GeneralObservations_adopted06.03.2017_FR.pdf, p.38.

⁹ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/SCA%20Rules%20of%20Procedure/GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_FR_06.03.2017.pdf, p.10

comité en indiquant le plus clairement possible les raisons motivant cette demande de report. Les raisons invoquées seront examinées par la Présidente du Sous-comité en lien avec le Secrétariat.

En pratique, le report à la demande de l'Institution nationale est une décision purement administrative qui ne figure pas dans le rapport de la session du Sous-Comité. L'Institution maintient son statut d'accréditation dans l'intervalle.

III. COMMENT OPTIMALISER LA PHASE ÉCRITE ?

La phase écrite se divise en deux temps : la phase écrite initiale qui correspond à la transmission, dans les délais impartis, de la « Déclaration de respect des Principes de Paris » et de toutes les pièces s'y rapportant ; et la phase écrite complémentaire.



Comment remplir la « Déclaration de respect des Principes de Paris » ?

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation¹⁰ fait de la Déclaration de respect des Principes de Paris l'élément central de la demande d'accréditation ou de ré-accréditation. A ce titre, cette déclaration doit être intégralement remplie.

Le Secrétariat vous adressera le modèle de Déclaration de respect des Principes de Paris¹¹ quand votre Institution sera inscrite à l'agenda du Sous-comité. Il s'agit d'un document essentiel pour vous guider dans vos réponses. Il s'articule autour des sections suivantes :

- Caractéristiques de l'Institution nationale : cette section regroupe des items relatifs à l'établissement du mandat de l'Institution ; à son indépendance ; à sa composition, au processus de sélection et à la durée du mandat ; à son infrastructure organisationnelle ; à ses méthodes de travail ;
- Mandat général : cette section regroupe des items relatifs aux compétences générales et aux responsabilités dévolues à l'Institution nationale ; aux fonctions quasi-juridictionnelles si l'Institution en est dotée, ces fonctions n'étant pas obligatoires mais seulement optionnelles suivant les Principes de Paris ; les relations et interactions avec les acteurs concourant aux droits de l'Homme et autres entités pertinentes ;
- Mandat spécifique (optionnel) tenant au Mécanisme national de prévention de la torture (pour les Etats ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture).

Il est essentiel de remplir chaque section de la Déclaration de respect des Principes de Paris, en étant le plus précis et détaillé possible. Certaines informations peuvent trouver légitimement leur place dans plusieurs sections. Il vaut mieux être le plus exhaustif possible et préciser les informations nécessaires pour répondre à l'item visé, même si cela peut apparaître répétitif. Ces informations sont très utiles au Sous-comité pour vérifier la conformité de votre Institution avec les Observations générales qui sont l'interprétation officielle des Principes de Paris.

¹⁰ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/SCA%20Rules%20of%20Procedure/GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_FR_06.03.2017.pdf, p.5-6

¹¹ <https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/nextsession.aspx>

Pour vous aiguiller dans vos réponses, le modèle de Déclaration de respect des Principes de Paris, que vous transmettra le Secrétariat du Sous-comité, vous propose sous chaque item des éléments d'explication et une série de questions.

En cas de doute sur le sens de telle ou telle question, une lecture des Observations générales et surtout les justifications figurant sous chacune vous permettra de mieux saisir la raison d'être de cette question et ce que le Sous-comité cherche à comprendre et à mesurer à travers vos réponses.

En cas de difficulté, vous pouvez trouver aide et assistance auprès du Secrétariat du Sous-comité, mais aussi auprès des réseaux régionaux ou de la représentante de GANHRI.



Quels documents joindre à la Déclaration de respect des Principes de Paris ?

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation¹² fixe une liste de documents à joindre, parmi lesquels :

- une copie de la loi ou autre instrument par lequel l'Institution est établie et dotée de compétences, sous sa forme officielle ou telle qu'elle a été publiée ;
- un aperçu de son organigramme, et notamment de ses effectifs ;
- son budget annuel ; et
- une copie de son rapport annuel le plus récent ou autre document équivalent, sous sa forme publiée.

Si vous n'êtes pas en possibilité de fournir l'un de ces documents, il vaut mieux en expliquer les raisons.

En outre, si votre Institution est déjà accréditée, le Sous-comité d'accréditation attend également que vous lui transmettiez des renseignements qui montrent la suite qui a été donnée aux recommandations formulées par le Sous-comité lors du précédent examen d'accréditation.

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation indique que « Les candidats doivent fournir la documentation sous sa forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires. »¹³

¹² https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/SCA%20Rules%20of%20Procedure/GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_FR_06.03.2017.pdf, p. 5-6.

¹³ *Ibid*



Comment attester des informations indiquées dans la Déclaration de respect des Principes de Paris ?

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation précise que « Les documents originaux doivent être soumis pour appuyer ou justifier les affirmations faites dans la Déclaration de conformité, afin de permettre au SCA de les valider ou de les confirmer. Aucune affirmation ne sera acceptée sans documentation à l'appui. »

Par conséquent, il est important de fournir tous les éléments susceptibles d'étayer les informations données. Ces documents peuvent être de nature très diverse : les législations nationales applicables, la jurisprudence pertinente, le règlement intérieur et les notes de fonctionnement, les accords formalisés avec d'autres Institutions qui défendent les droits de l'Homme, les plans stratégiques, etc.



La phase écrite en pratique

> Quelle langue choisir ?

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation prévoit que tous les « Les documents doivent être présentés en anglais, français ou espagnol, en format papier et en format électronique. »¹⁴

En dehors de ces trois langues, il est nécessaire de fournir une traduction certifiée des documents transmis.

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation prévoit encore que « Lorsqu'un rapport annuel ou un autre rapport n'est pas disponible dans l'une des quatre langues de la GANHRI, l'Institution requérante doit fournir un résumé du rapport et une traduction certifiée conforme des parties du rapport sur lesquelles elle fonde sa déclaration de conformité. »¹⁵

Les quatre langues de GANHRI sont l'anglais, le français, l'espagnol et l'arabe.

¹⁴ Ibid, p.5-6.
¹⁵ Ibid

> Faut-il limiter le nombre des documents transmis et la longueur de la Déclaration de respect des Principes de Paris ?

Vous pouvez joindre autant de documents que vous estimez utile pour attester des informations figurant dans la Déclaration de respect des Principes de Paris.

S'agissant de la longueur de la Déclaration de respect des Principes de Paris, aucune limitation n'est prévue. L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation indique qu'il faut remplir tous les champs de la Déclaration de respect des Principes de Paris.

L'article 6.2 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation ajoute que « Outre les documents obligatoires spécifiés à l'article 6.1 du présent règlement, les demandeurs doivent fournir tous les documents pertinents pour leur demande, à défaut de quoi la recommandation sur le statut d'accréditation de l'INDH pourrait en être affectée, étant donné que le SCA évalue les dossiers sur la base de la documentation fournie. »¹⁶

> A qui adresser ces documents et comment ?

L'article 6.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation prévoit que tous les documents doivent être transmis « en format papier et en format électronique. »¹⁷

Tous les documents doivent ainsi être adressés par courrier postal à :

Section des Institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, CH-1211 Genève 10, Suisse

Et par courriel à :

vstefanov@ohchr.org, sshahidzadeh@ohchr.org, rmkwawa@ohchr.org et bpesut@ohchr.org .

¹⁶ Ibid, p.6
¹⁷ Ibid, p.5-6.

> *Qui a accès à ces documents ?*

Ces documents sont téléchargés sur le réseau protégé auquel seuls les participants du Sous-comité ont accès, à savoir les membres du SCA, le Secrétariat du Sous-comité au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, la représentante de GANHRI et les représentants des Réseaux régionaux.



Quels sont les délais pour soumettre les documents ?

L'article 6.5 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation¹⁸ fixe les délais de soumission. Ainsi votre Institution sera invitée par le Secrétariat, au moins cinq mois avant la session du Sous-comité, à lui fournir sa demande d'accréditation ou de ré-accréditation et tous les documents qui l'appuient.

Vous devrez transmettre ces documents au Secrétariat au moins quatre mois avant le début de la session du Sous-comité.

L'article 6.6 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation¹⁹ détermine les conséquences en cas de non-respect des délais de soumission : « Les demandes et les documents présentés après la date limite ne sont examinés que lors d'une session ultérieure, à moins que le président du SCA n'en décide autrement, en consultation avec le Secrétariat de la GANHRI. »

Si, après avoir reçu un préavis de cinq mois, une INDH ne présente pas sa demande de ré-accréditation dans les délais requis, son statut d'accréditation peut être suspendu ou peut être caduc, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la GANHRI. »

L'article 12.2 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation²⁰ prévoit que « Le SCA peut recommander l'annulation du statut d'accréditation d'une INDH si une demande de ré-accréditation ne lui parvient pas dans un délai d'un an après la suspension, conformément à l'article 20 des statuts de la GANHRI. »

¹⁸ *Ibid*, p.7.

¹⁹ *Ibid*, p.8.

²⁰ *Ibid*, p.10.



La phase écrite complémentaire

Le Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation vous offre la possibilité de réagir et d'apporter des informations complémentaires dans les situations suivantes :

> *Réagir aux contributions des tierces parties*

L'article 6.7 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation²¹ prévoit la possibilité pour des tiers d'apporter des informations relatives à la conformité de votre Institution aux Principes de Paris.

Dans ce cas, ces informations vous seront transmises et vous aurez la possibilité d'y répondre

> *Réagir au résumé du dossier*

Le Secrétariat fournit un résumé de toutes les informations relatives à l'accréditation de l'Institution requérante, ainsi que de la documentation pertinente et des informations contenues dans les rapports, les recommandations ou les observations des mécanismes internationaux des droits de l'Homme.

Le résumé vous sera transmis. L'article 7 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation²² prévoit un délai d'une semaine pour que vous puissiez examiner le résumé et corriger seulement les éventuelles erreurs factuelles.

Le résumé, avec les éventuelles corrections que vous aurez apportées, est ensuite transmis aux membres du Sous-comité avant la session.

²¹ *Ibid*, p.7.

²² *Ibid*, p.8.

IV. COMMENT OPTIMALISER LA PHASE ORALE ?

La phase orale est constituée d'un entretien par téléconférence prévu par l'article 8.2 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation. La présidente, ou toute autre personne désignée par elle, mène l'entretien sur la base d'une liste de questions fixées préalablement par les membres du Sous-comité.



Puis-je venir en personne devant le Sous-comité ou demander une vidéoconférence ?

La réponse est non. Pour respecter le principe d'égalité de traitement entre les Institutions nationales qui sont examinées, les entretiens sont tous conduits par téléphone, en mode haut-parleur. Dans la pièce, se trouvent les membres du Sous-comité, le Secrétaire, la représentante de GANHRI et les représentants des Réseaux régionaux.



Quelle langue puis-je utiliser ?

Traditionnellement, les entretiens sont menés en anglais. Ils peuvent également être menés en français, espagnol ou en arabe, qui sont les langues de GANHRI. Dans ce cas, vos réponses feront l'objet d'une traduction non professionnelle réalisée par les participants du Sous-comité.

Il vaut mieux utiliser la langue dans laquelle vous vous sentirez le plus à l'aise. Vous pouvez également prévoir votre propre traduction.



Quel matériel faut-il avoir devant soi ?

Il est important de se munir de tous les documents que vous aurez communiqués au Sous-comité pour pouvoir vous y référer en cas de besoin.



Dois-je être seul au téléphone pour répondre aux questions du Sous-comité ?

Vous êtes libre de votre organisation pour l'entretien téléphonique. Vous pouvez ainsi tout à fait choisir d'être plusieurs afin de vous répartir les réponses aux questions posées en fonction de vos compétences ou pour apporter des compléments utiles.

Vous pouvez également choisir d'être accompagné par un traducteur. Dans ce cas, l'entretien sera plus long. Il est alors préférable de l'indiquer préalablement au Secrétaire, pour que cette durée additionnelle soit prise en compte dans l'organisation de la session.



Combien de temps dure l'entretien téléphonique ?

Le Secrétaire fixera avec vous préalablement à la session un créneau pour l'entretien. L'agenda des sessions du Sous-comité étant, ces dernières années, particulièrement chargé, il n'est pas rare que le Sous-comité prenne du retard dans ses travaux et que l'entretien soit décalé dans le temps. Le Sous-comité fait alors son possible pour vous prévenir et évaluer le retard pris.

Il est en tout état de cause conseillé de réserver une plage horaire de disponibilité assez large pour pouvoir réaliser l'entretien le plus sereinement possible.

La durée de l'entretien est très variable. Il dure rarement moins d'une demi-heure et rarement plus d'une heure et quart. En cas de traduction, la durée est sensiblement plus longue.



Comment me préparer aux questions ?

En vertu des articles 6.1 et 8.3 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation²³, les membres du Sous-comité s'attachent à prendre la mesure des actions que votre Institution a prises pour donner suite aux recommandations formulées lors du dernier examen d'accréditation. C'est pourquoi, traditionnellement, la présidente débute l'entretien en demandant de préciser les actions prises pour répondre aux dernières recommandations.

Il est ainsi important d'être en capacité d'expliquer les actions prises pour chaque recommandation formulée par le Sous-comité lors du dernier examen d'accréditation et d'apporter des explications pour justifier des raisons pour lesquelles telle ou telle recommandation n'a pas été suivie.

Chaque Institution est différente, et le contexte dans lequel elle opère présente souvent des spécificités notamment d'ordre juridique, historique, politique, sociétal et économique. Les questions visent généralement à comprendre l'articulation entre l'organisation et le fonctionnement de l'Institution d'une part et les spécificités du contexte. Elles visent à clarifier la façon dont votre Institution se conforme, en substance, aux Principes de Paris. L'évaluation de la performance des Institutions nationales se situe toujours sur les deux versants de la pratique et du cadre légal.

²³ Ibid.

Le Sous-comité peut ainsi vous poser des questions sur les principales violations des droits de l'Homme dans votre pays et les actions que votre Institution prend au regard de celles-ci. Dans la formulation de ses questions, le Sous-comité peut s'appuyer sur les rapports des mécanismes internationaux des droits de l'Homme, et en particulier ceux des organes des Traités des Nations unies, ceux des rapporteurs spéciaux, du Conseil des droits de l'Homme. Il peut également s'appuyer sur les communiqués de presse et bien sûr sur les documents qui sont publiés sur le site Internet de votre Institution.

Il est important de bien connaître les rapports et documents publics qui évoquent la situation des droits de l'Homme de votre pays et le rôle de votre Institution.

Dans l'hypothèse où le Sous-comité aurait reçu une contribution critique d'une tierce partie, le Sous-comité veille à ce que vous ayez toujours la possibilité de répondre.

Enfin, traditionnellement, la présidente demande si le Sous-comité pourrait formuler des recommandations qui pourraient vous être utiles pour vous aider à renforcer votre Institution et si oui, lesquelles. Ces recommandations ont souvent pour but de vous aider dans votre plaidoyer vis à vis des pouvoirs publics.

Pour aller plus loin, la Note de pratique 3 « Evaluation des résultats des INDH »²⁴, développée par le Sous-comité, vous donnera des indications sur les points particuliers d'attention du Sous-comité et les documents qu'il examine pour procéder à l'évaluation de la performance des Institutions nationales au regard des Principes de Paris.



Comment formuler mes réponses aux questions ?

Il ne faut pas hésiter à faire reformuler la question si elle n'est pas claire. Il est conseillé d'y apporter une réponse la plus sincère, précise et complète possible.

A la fin de l'entretien, la présidente vous donnera la possibilité de poser vous-même des questions ou d'ajouter tout élément qui vous paraîtrait utile.

²⁴ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/PracticeNote3_AssessingPerformance_FR.pdf

V. QUAND POURRAIS-JE FAIRE USAGE DU STATUT OCTROYÉ À MON INSTITUTION ?

En raison des délais entourant la voie de recours prévue par les Statuts de GANHRI, le rapport n'est pas rendu public immédiatement après la session du Sous-comité. Cela ne vous empêche pas de communiquer sur le statut qui est octroyé à votre Institution et d'en faire un plein usage au sein des mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme.



Quand recevrais-je la section du rapport concernant mon institution ?

Le Sous-comité rédige le rapport tout au long de la semaine de la session. Il veille à une certaine harmonisation et recherche l'équilibre entre les différentes recommandations qu'il formule. Le rapport est finalisé à la toute fin de la semaine.

Le Secrétariat vous adressera la section du rapport relative à votre Institution dans le courant de la semaine qui suit la session du Sous-comité qui aura examiné votre demande d'accréditation ou de ré-accréditation.



Quand puis-je utiliser le statut octroyé ?

Le statut octroyé à votre Institution est officiel dès que le rapport est public.

Cependant, vous êtes libre de communiquer sur le statut octroyé à votre Institution, dès réception de la section du rapport qui la concerne.

Votre Institution est la seule à pouvoir former un recours devant le Bureau de GANHRI à l'encontre de la recommandation du Sous-comité qui la concerne. Si vous n'envisagez pas de former un recours, la recommandation formulée par le Sous-comité sera considérée comme acceptée par le Bureau de GANHRI.

Si le Sous-comité a recommandé un statut A, cela signifie qu'il considère que votre Institution a démontré sa pleine conformité, de manière substantielle, avec les Principes de Paris. Votre Institution pourra participer pleinement aux réunions internationales et régionales des Institutions nationales, en tant que membres votants, et aux travaux qui en sont l'objet. Vous pourrez prétendre à des fonctions de gouvernance au sein du Bureau de GANHRI ou de tout sous-comité créé par le Bureau.

Votre Institution pourra également participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, prendre la parole dans cette enceinte et soumettre des documents, en tant qu'Institution de statut A.

Si le Sous-comité a recommandé un statut B, cela signifie qu'il considère que votre Institution est une Institution nationale des droits de l'Homme mais qu'elle n'est pas en pleine conformité avec les Principes de Paris. A ce titre, votre Institution a la possibilité de participer en tant qu'observateur aux réunions internationales et régionales des Institutions nationales. Votre Institution n'aura pas la possibilité de voter ou de prétendre à des fonctions de gouvernance au sein du Bureau de GANHRI ou des sous-comités créés par le Bureau. Vous ne pourrez pas non plus participer aux sessions du Conseil des droits de l'Homme, prendre la parole dans cette enceinte ou soumettre des documents.



A quel moment le rapport de la session du Sous-comité sera-t-il rendu public ?

Tout dépend de l'existence ou non de recours formés par les Institutions nationales des droits de l'Homme examinées lors de la session du Sous-comité d'accréditation. Le rapport du Sous-comité ne pourra être rendu public sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme qu'une fois les délais expirés prévus par l'article 12.1 des Statuts de GANHRI.

Conformément à l'article 12.1 des Statuts de GANHRI²⁵, les Institutions nationales ont 28 jours pour déposer un recours. Si aucun recours n'est déposé, les recommandations formulées par le Sous-comité sont considérées comme approuvées par le Bureau de GANHRI.

Au-delà de la première période de 28 jours suivant la notification de la section du rapport se rapportant à votre Institution, le recours éventuellement formé ne pourra prospérer et être porté devant le Bureau de GANHRI, que s'il reçoit, dans les délais impartis, le soutien de membres du Bureau, tel que requis par les Statuts de GANHRI.

Le rapport du Sous-comité mentionnera alors, sur une page de couverture, le ou les recours portés devant le Bureau de GANHRI ainsi que la décision prise par le Bureau.

²⁵ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/GANHRI%20Statute/GANHRI_Statute_07.03.2017_EN.pdf, p.5-6.

VI. CAS PARTICULIERS



Les demandes d'explication ne donnant pas lieu à mention dans le rapport

Il arrive que le Sous-comité d'accréditation reçoive des informations critiques de la part de tiers concernant telle ou telle Institution nationale. Il est alors de la responsabilité du Sous-comité d'en faire part à l'Institution concernée et de solliciter auprès d'elle son analyse, par écrit, et tout élément d'éclairage qui lui semblera utile. Ces éléments sont ensuite examinés à la prochaine session du Sous-comité. Si le Sous-comité est satisfait par les explications apportées par l'Institution, il ne fait pas mention de cet examen dans le rapport, afin de ne pas risquer de nuire à la réputation de l'Institution.

Le Secrétariat indique alors à l'Institution que le Sous-comité a examiné les éléments portés à sa connaissance et n'envisage aucune suite.



Examen spécial

Les Examens spéciaux sont très rares. Leur particularité est qu'ils interviennent en dehors de la période de ré-accréditation périodique, quand les informations portées à la connaissance du Sous-comité présentent une certaine gravité. Les articles 16.1 à 16.4 des Statuts de GANHRI²⁶ en fixent les conditions et modalités.

La Note de pratique 2 « Examens spéciaux »²⁷, développée par le Sous-comité d'accréditation, fournit des indications sur les fondements, conditions et la procédure applicable en cas d'Examen spécial.



Renvoi

La décision du Sous-comité d'accréditation de renvoyer la recommandation relative au statut de l'Institution examinée est relativement fréquente. Elle est prévue par l'article 14.1 des Statuts de GANHRI. L'article 12.1 du Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation²⁸ en fixe la portée.

²⁶ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/GANHRI%20Statute/GANHRI_Statute_07.03.2017_EN.pdf, p.7.

²⁷ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/PracticeNote2_SpecialReviews_FR.pdf

²⁸ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/SCA%20Rules%20of%20Procedure/GANHRI_SCA_RulesOfProcedure_FR_06.03.2017.pdf, p.5-6

S'il décide d'un renvoi, le Sous-comité précise la session à laquelle l'examen aura à nouveau lieu. Généralement, le renvoi est pour un an, mais il arrive qu'il soit pour 6 mois, c'est-à-dire pour la prochaine session du Sous-comité d'accréditation, celui-ci se réunissant deux fois par an.

Le Sous-comité d'accréditation s'efforce toujours de dresser une liste des sujets de préoccupations et/ou des sujets pour lesquels il souhaite recevoir des informations complémentaires. Cela donne à l'Institution des indications claires sur la nature des explications ou des efforts de mise en conformité qui sont attendus.

Cette décision de renvoyer à un prochain examen la recommandation sur le statut d'accréditation de l'Institution peut tout à fait être renouvelée ultérieurement.

La Note de pratique 1 « Renvois »²⁹, développée par le Sous-comité d'accréditation, fournit des indications sur les raisons susceptibles de conduire le Sous-comité à prendre cette décision.

²⁹ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/General%20Observations%202/PracticeNote1_Deferrals_FR.pdf, p.5-7.

VII. COMMENT FORMER UN RECOURS CONTRE UNE RECOMMANDATION DU SOUS-COMITÉ

Les voies de recours contre les recommandations formulées par le Sous-comité d'accréditation sont très encadrées.



Qui peut former un recours contre une recommandation du Sous-comité d'accréditation ?

Seule l'institution concernée est habilitée à former un recours contre une recommandation du Sous-comité d'accréditation.



Sur quel type de recommandation du Sous-comité puis-je former un recours ?

Le recours ne peut porter que sur une recommandation d'un statut d'accréditation formulée par le Sous-comité jugée défavorable par l'Institution, telle qu'une recommandation d'accréditation au statut B ou visant à rétrograder le statut de l'Institution de A en B. L'article 12 des Statuts de GANHRI³⁰ fixe les conditions et la procédure applicable.

Le Sous-comité d'accréditation formule des décisions qui ne sont pas susceptibles de recours : il s'agit du renvoi, conformément à l'article 14.2 des Statuts de GANHRI³¹, et de la décision d'initier un examen spécial, conformément à l'article 16.3 des Statuts de GANHRI³².



Quels sont les délais applicables ?

L'article 12.1 des Statuts de GANHRI³³ fixe trois périodes successives.

La première période est de 28 jours à compter de la notification par le Secrétariat de la section du rapport du Sous-comité d'accréditation relatif à votre Institution. C'est le délai imparti pour adresser une lettre de recours à la présidente de GANHRI, avec copie au Secrétariat de GANHRI.

La deuxième période s'ouvre ensuite pour 20 jours. C'est le temps imparti pour tout membre du Bureau de GANHRI de faire savoir à la présidente du Sous-comité d'accréditation et au Secrétariat s'il soutient le recours formé.

³⁰ *Ibid*

³¹ *Ibid*, p.7

³² *Ibid*, p.7

³³ *Ibid*, p.5-6

La troisième période s'ouvre ensuite si au moins un membre du Bureau a formulé son soutien. Il s'agit d'un délai de 20 jours permettant à d'autres membres du Bureau de GANHRI de soutenir le recours.

L'article 12.1 des Statuts de GANHRI³⁴ prévoit que le recours sera examiné par le Bureau de GANHRI seulement si 4 membres du Bureau issues de deux régions différentes ont formalisé leur soutien.



Sur quelles bases puis-je articuler un recours ?

Le Bureau de GANHRI a déterminé la procédure³⁵ de délibération applicable en cas de recours devant lui.

La lettre formulant le recours est essentielle, dès lors que la procédure suivie par le Bureau de GANHRI prévoit que « les questions que doit examiner le Bureau se limitent aux éléments que l'INDH requérante porte à sa connaissance dans sa lettre de recours ». L'Institution qui formule un recours doit pouvoir démontrer que la recommandation du Sous-comité d'accréditation ne démontre pas suffisamment que l'Institution nationale des droits de l'Homme manque manifestement aux normes énoncées dans les Principes de Paris, telles qu'interprétées par les Observations générales.

La lettre de recours doit ainsi établir que la recommandation du Sous-comité d'accréditation :

- a. elle est fondée sur des considérations qui ne figurent pas aux Principes de Paris, tels qu'interprétés par les Observations générales.
- b. elle est fondée sur un mépris manifeste des Principes de Paris, tels qu'interprétés par les Observations générales ;
- c. elle est manifestement erronée ou arbitraire ; ou
- d. elle n'est pas suffisamment étayée pour permettre de déterminer que l'INDH requérante manque manifestement aux normes visées aux Principes de Paris, telles qu'interprétées par les Observations générales.

³⁴ *Ibid*.

³⁵ https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Procedure%20for%20challenge/ENG_ProcedureForChallenge_BeforeBureau.pdf

VIII. SUIVI ET MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITÉ



Comment lire les recommandations du Sous-comité d'accréditation ?

Le Sous-comité d'accréditation n'a pas pour seule mission de décerner un statut aux Institutions nationales des droits de l'Homme. Il envisage son rôle comme un aiguillon pour montrer aux Institutions nationales les voies d'amélioration continue pour mener leur mandat le plus efficacement, dans le respect des Principes de Paris.

Ainsi, les sections du rapport concernant chaque Institution sollicitant une accréditation ou une ré-accréditation se composent de deux éléments essentiels :

- > La recommandation portant sur le statut d'accréditation (statut A ou B)
- > Les remarques formulées par le Sous-comité d'accréditation visant à renforcer l'Institution examinée.

Dans certains cas, ces remarques sont organisées en deux parties :

> une partie introduite par « le SCA constate avec préoccupation » qui détaille les sujets d'inquiétude sur lesquels le Sous-comité attend des efforts concrets et substantiels ;

> une seconde partie introduite par « Par ailleurs, le SCA constate » qui détaille des voies d'amélioration moins déterminantes.



Comment utiliser les recommandations du Sous-comité d'accréditation ?

Le Sous-comité d'accréditation considère les Institutions nationales à la fois en tant que Défenseurs des droits de l'Homme et comme Institutions de l'Etat.

Les remarques et recommandations du Sous-comité visent ainsi tout à la fois à ne pas fragiliser l'Institution nationale des droits de l'Homme en tant que Défenseur des droits de l'Homme, et même à la soutenir quand elle est menacée, et à s'adresser aux Etats au travers de l'Institution nationale. Cet exercice se révèle parfois complexe.

Les remarques et recommandations du Sous-comité doivent ainsi vous aider à porter votre plaidoyer, par exemple pour amender votre loi d'habilitation ou pour vous soutenir dans votre demande d'accroissement de votre budget.



Comment mettre en œuvre les recommandations du Sous-comité d'accréditation ?

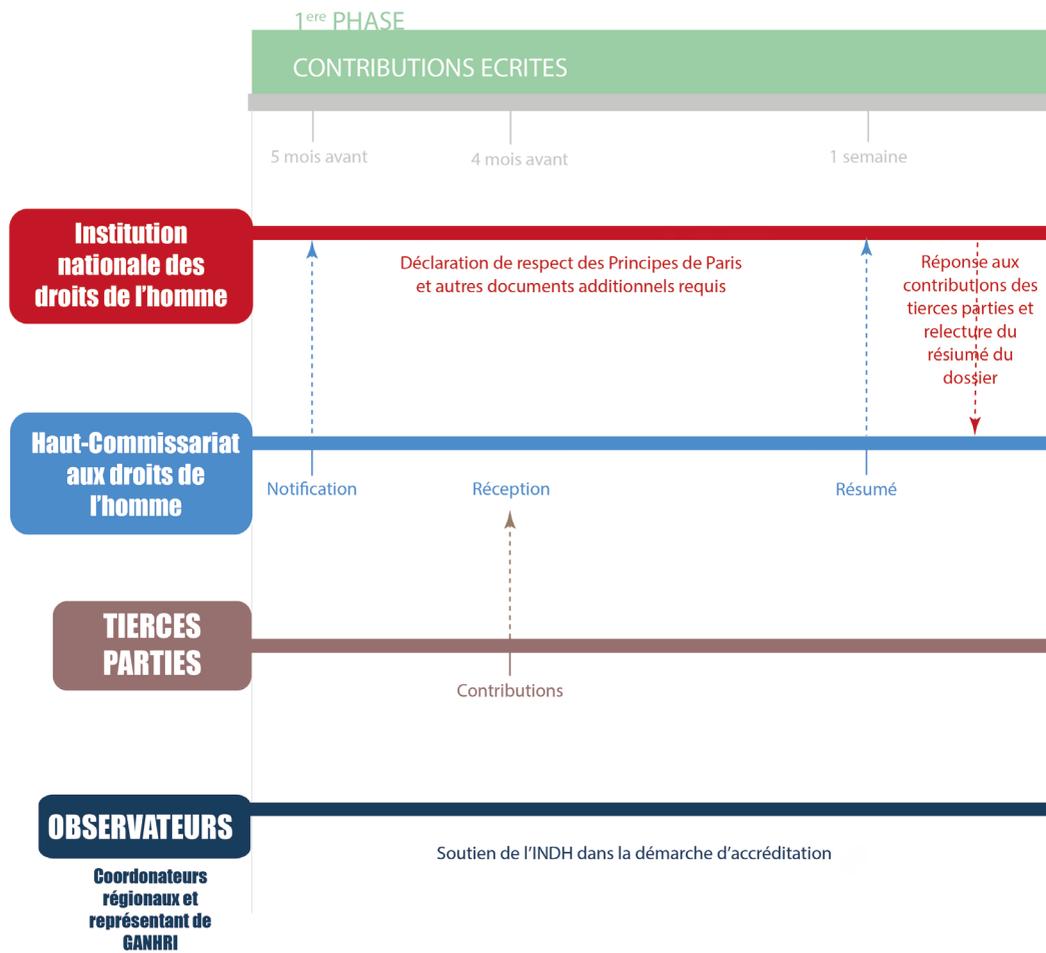
Une fois le statut d'accréditation décerné, il est fortement conseillé de ne pas attendre la prochaine session pour s'interroger sur la mise en œuvre des recommandations. Le Sous-comité se montre généralement très attentif à la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la précédente session.

Il est souhaitable de bâtir un plan de mise en œuvre impliquant au mieux les membres de l'organe décisionnaire et le personnel de l'Institution.

Certaines recommandations sont du ressort de l'Institution. Il importe d'y donner suite, dans le respect du modèle de fonctionnement de votre Institution et des spécificités du contexte dans lequel vous opérez.

Certaines recommandations sont du ressort de l'Etat. Il faudra que vous soyez en mesure de justifier des efforts de plaidoyer que vous avez entrepris pour que l'Etat donne une suite favorable aux recommandations du Sous-comité.

LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ACCRÉDITATION



Pour de plus amples informations



• Textes de référence :

Les Principes de Paris en Anglais, Français, Espagnol et Arabe :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Pages/ParisPrinciples.aspx>

Observations générales en Anglais, Français, Espagnol et Arabe :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/default.aspx>

Statuts de GANHRI ; Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation ; Notes pratiques en Anglais, Français, Espagnol et Arabe :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/SCAGeneralObservations.aspx>

Procédure de délibération applicable en cas de recours devant le Bureau de GANHRI en Anglais, Français, Espagnol et Arabe :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Procedure%20for%20challenge/Forms/AllItems.aspx>

• Tableau des status d'accréditation

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/default.aspx>

• Modèle de Déclaration de respect des Principes de Paris

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/NextSession.aspx>

• Informations relatives à la prochaine session du Sous-comité d'accréditation

La liste des participants au Sous-comité d'accréditation, la liste des Institutions nationales des droits de l'homme qui seront examinées à la prochaine session et la date limite pour la transmission d'informations sont consultables sur :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Pages/NextSession.aspx>

Comment contacter le Secrétariat du SCA, GANHRI et les réseaux régionaux ?



• Les coordonnées du Secrétariat du SCA au Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

Section des Institutions nationales et des mécanismes régionaux

HCDH

CH-1211 Geneva 10

Suisse

Tel: +41 22 928 9377

Email : vstefanov@ohchr.org, sshahidzadeh@ohchr.org, nifellow2@ohchr.org, nfel-low4@ohchr.org et bpesut@ohchr.org.

• Les coordonnées de la représentante de GANHRI à Genève

Ms. Katharina Rose

GANHRI Geneva Representative

UNOG - Palais des Nations - Office B425

Tel + 41 22 917 16 74; Mobile: + 41 76 217 40 57

Email: k.rose@ganhri.org

• Les coordonnées des réseaux régionaux

GANHRI reconnaît 4 réseaux régionaux :

- Network of African National Human Rights Institutions (NANHRI);
- Network of National Human Rights Institutions of the Americas;
- Asia-Pacific Forum of National Human Rights Institution (APF); and
- European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI)

Toutes les coordonnées sont consultables sur :

<https://nhri.ohchr.org/EN/Contact/RegionalNet/Pages/Global.aspx>

• Les coordonnées du réseau francophone :

AFCNDH - Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme

20 avenue de Ségur

TSA 40 720 75007, Paris - France

Tél. +33 1 40 15 71 98 / +33 1 40 15 71 99

Email : afcndh@afcndh.org

<http://afcndh.org/>

ANNEXE : RÉSOLUTION DE L'AGNU DES PRINCIPES DE PARIS



Assemblée générale

Distr.
GENERALEA/RES/48/134
4 mars 1994Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/134. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment ses résolutions 41/129 du 4 décembre 1986 et 46/124 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/40 du 10 mars 1987 1/, 1988/72 du 10 mars 1988 2/, 1989/52 du 7 mars 1989 3/, 1990/73 du 7 mars 1990 4/, 1991/27 du 5 mars 1991 5/ et 1992/54 du 3 mars 1992 6/, et prenant note de la résolution 1993/55 de la Commission, en date du 9 mars 1993 7/,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

5/ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

6/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

A/RES/48/134

Page 2

Soulignant l'importance que la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 9/ et d'autres instruments internationaux revêtent pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés à l'échelon national en vue d'assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que des institutions peuvent jouer au niveau national s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales en servant de centre d'échange d'informations et de données d'expérience,

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales, qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs Etats Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 10/, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

8/ Résolution 217 A (III).

9/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

10/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

/...

1. Prend acte avec satisfaction du rapport mis à jour 11/, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 46/124 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991;

2. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

3. Encourage les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux;

4. Encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les Etats Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

5. Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme;

6. Prie également le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des Etats concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

7. Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme, ainsi que de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme;

8. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales;

9. Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

10. Se félicite de l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion de suivi à Tunis en décembre 1993 ayant notamment pour but d'examiner les moyens de promouvoir une assistance

11/ A/48/340.

/...

technique orientée vers la coopération et le renforcement des institutions nationales, et de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les institutions nationales;

11. Se félicite également des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la présente résolution;

12. Encourage la création et le renforcement d'institutions nationales s'inspirant de ces principes et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins propres au niveau national;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

ANNEXE

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.
3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :
 - i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;
 - ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir;
 - iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

/...

- iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;
- b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et leur mise en oeuvre effective;
- c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en oeuvre;
- d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;
- e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;
- g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :
- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.

/...

3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires);

g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;

/...

c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

